

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

28 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 MARS 1995 RELATIF A LA PROMOTION  
D'UNE ECOLE DE LA REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

En vertu du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite, toutes les écoles fondamentales et primaires sont tenues de mettre en place à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant de parcourir la scolarité d'une manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la troisième à la sixième année de l'enseignement primaire; de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence à des socles de compétence définissant, après concertation avec les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs, le niveau requis des études.

En vertu du même décret, l'organisation en cycles est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000 pour ce qui est de l'entrée en maternelle à la fin de la deuxième primaire.

Les premières études visant à évaluer la mise en œuvre du décret sur le terrain ont montré que peu d'équipes pédagogiques, peu d'enseignants étaient prêts au moment du passage obligatoire pour cette première étape.

La consultation des enseignants du fondamental (février 2004) a souhaité approfondir les raisons et les causes de cette mise en vigueur problématique.

Il ressort du rapport de la consultation que les enseignants adhèrent à la philosophie et aux objectifs du décret. Le sens du métier, avec les notions de réussite, d'émancipation et d'ascenseur social attachées au rôle de l'école reste vivace. Mais les exigences du décret se heurtent

aux contingences actuelles de l'exercice de la profession : nombre d'élèves par classe, difficultés liées au travail en équipe, directions surchargées, messages contradictoires des autorités, exigences des parents ... le tout sur fond de sentiment de dépossesion du métier.

Atteindre les objectifs légitimes du décret de 1995 ne pourra se réaliser qu'en prenant en compte les difficultés rencontrées aujourd'hui sur le terrain, telles que rapportées dans le rapport de la consultation. En ce sens, toute précipitation concernant le passage obligatoire à l'organisation en cycles de la troisième à la sixième primaire entraînerait une défiance vis-à-vis de la réforme préjudiciable à la réforme elle-même et à la qualité de l'enseignement dispensé.

Le projet de décret vise donc à permettre pour les écoles qui le souhaitent de se conformer complètement aux exigences de l'article 4 du décret de 1995 à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Il est à souligner que le report pour les écoles qui le souhaitent ne signifie en rien que les objectifs généreux du décret relatif à la promotion d'une école de la réussite soient abandonnés. Au contraire, il s'agit de permettre aux équipes pédagogiques de consacrer activement du temps à s'imprégner des exigences du décret, de l'habiter concrètement et de le mettre en œuvre progressivement. A cet effet, la mise en place de méthodes et la réalisation d'outils — construits et testés avec les enseignants — destinés à accompagner les équipes éducatives sur la voie de réforme doit être considéré comme incontournable.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article unique

L'article vise à permettre pour les écoles qui le souhaitent de se conformer complètement aux exigences de l'article 4 du décret de 1995 à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2007, en lieu et place du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 MARS 1995 RELATIF A LA PROMOTION  
D'UNE ECOLE DE LA REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

### ARRETE:

Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article unique

A l'article 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les termes « 1<sup>er</sup> septembre 2005 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> septembre 2007 ».

Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement  
fondamental dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

## AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 MARS 1995 RELATIF A LA PROMOTION  
D'UNE ECOLE DE LA REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

### ARRETE:

Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article unique

A l'article 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les termes «1<sup>er</sup> septembre 2005» sont remplacés par les termes «1<sup>er</sup> septembre 2007».

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement  
fondamental dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

## AVIS 36.977/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enfance de la Communauté française, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE, le 15 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental », a donné le 21 avril 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la fin des travaux parlementaires et par la circonstance que toute modification décrétable — comme le montre le rapport de la consultation — doit être prise dans des délais tels qu'elle permet aux écoles de prendre sereinement toutes les décisions et toutes les dispositions relatives à cette modification et dans ce cas précis qu'il est indispensable que les écoles puissent planifier rapidement leur entrée progressive dans la réforme, il s'impose que l'avant-projet de décret entre en application dès la prochaine rentrée scolaire. »

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

MM. J. VAN COMPERNOLLE et B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation,

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

*Le Greffier,*

A.-C. VAN GEERSDAELE.

*Le Président,*

Y. KREINS.